

Amélioration foncière intégrale / Bases légales

Bases légales de l'amélioration foncière intégrale

Vue d'ensemble des bases légales fédérales

Droit fédéral	Titre	Principaux articles
CC	Code civil	703
CO	Code des obligations	828 ss
LAgr	Loi sur l'agriculture	93-95, 101, 102
LDFR	Loi sur le droit foncier rural	2, 58
LGéo	Loi sur la géoinformation	29s., 38
OAS	Ordonnance sur les améliorations structurelles	14-16, 35
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle	17
OPD	Ordonnance sur les paiements directs	3, 14, 63

Mise en œuvre d'une amélioration foncière intégrale et participation

L'amélioration foncière intégrale se fonde principalement sur l'art. 703 du code civil suisse (CC). Conformément à cette disposition, tous les propriétaires fonciers dans un périmètre doivent participer au remaniement parcellaire une fois que celui-ci a été voté. Il faut en particulier l'accord de plus de la moitié des propriétaires fonciers possédant plus de la moitié des terrains du périmètre. Les propriétaires fonciers qui n'ont pas participé au vote sont considérés comme ayant donné leur accord. Selon l'art. 703, al. 2, CC, les cantons peuvent édicter des propres dispositions à ce sujet, une possibilité dont ils ont fait grand usage.

L'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) définit les mesures collectives relatives à des améliorations foncières. Selon l'art. 11 OAS, les améliorations foncières doivent concerner aux moins deux exploitations agricoles pour être considérées comme des mesures collectives.

Concernant la nouvelle répartition, les propriétaires fonciers ont droit à des surfaces de même valeur que les précédentes. Des attributions légèrement plus grandes ou plus petites peuvent être compensées moyennant une indemnisation financière. Les nouveaux immeubles doivent être en outre similaires aux anciens pour ce qui de l'emplacement et des propriétés.

Financement

Une amélioration foncière intégrale n'est guère réalisable sans subventions. La Confédération octroie des contributions pour des améliorations foncières (art. 93 LAgr), à savoir pour des ouvrages et installations de génie rural ainsi que pour la réorganisation de la propriété foncière et des rapports d'affermage (art. 94 LAgr). Ces contributions peuvent aller jusqu'à 40 % du coût de l'amélioration foncière. Sont prises en compte également les dépenses occasionnées par les mesures exigées en vertu d'autres lois fédérales et qui sont en lien direct avec l'ouvrage subventionné (art. 95 LAgr). Dans la région de montagne, la contribution peut être relevée à 50 % au plus du coût si l'amélioration foncière ne peut être réalisée autrement et qu'elle est un ouvrage collectif de grande ampleur (art. 95 LAgr). L'art. 88 LAgr dispose que des contributions sont accordées pour les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de dessertes, si ces mesures s'appliquent à une région délimitée et encouragent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes. Or, selon l'art. 11 OAS, l'amélioration foncière intégrale est considérée comme mesure collective d'envergure.

En vertu de l'art. 14 OAS, des contributions fédérales, cantonales et communales sont allouées pour les remaniements parcellaires, les regroupements de terrains affermés et d'autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation. L'art. 15 OAS précise les frais qui donnent droit aux contributions énumérées à l'article précédent, notamment les frais de la planification du projet, des travaux géométriques et d'étude de projet pour les remaniements parcellaires, y compris les frais de piquetage et d'abornement.

Les ordonnances cantonales relatives aux améliorations structurelles spécifient quels sont les documents à soumettre pour faire approuver le projet de remaniement parcellaire.

Préservation et entretien des mesures subventionnées

Le plus souvent, une amélioration / remembrement foncier est motivé par le fait que des parcelles ont été divisées au fil du temps, p. ex. dans le cadre de partages successoraux d'immeubles entre les héritiers (partage réel). Afin que la Confédération puisse protéger ses investissements et en garantir l'efficacité à long terme, la loi sur l'agriculture (LAgr) dispose qu'un immeuble amélioré grâce à des contributions fédérales ne peut être affectée à un usage autre qu'agricole pendant 20 ans et que des terres ayant fait l'objet d'un remaniement ne peuvent être à nouveau morcelées (art. 102 LAgr).

Par ailleurs, indépendamment d'un remembrement, des immeubles agricoles ne peuvent être partagés en parcelles de moins de 25 ares (art. 58 LDFR). En cas d'enfreinte de l'interdiction du morcellement, les contributions fédérales doivent être restituées et les dommages réparés (art. 102 LAgr). Idem pour les contributions allouées par le canton et les communes (voir la législation cantonale applicable).

Dans quelques cantons, les communes sont responsables de l'entretien au terme de l'amélioration foncière. Elles peuvent obliger les propriétaires fonciers à payer une contribution en fonction de leur intérêt au maintien/à l'entretien de la mesure subventionnée (voir la législation cantonale applicable).

Autres liens

- [Amélioration foncière intégrale / Marche à suivre \(PDF\)](#)
- [Amélioration foncière intégrale / Résolution des conflits \(PDF\)](#)
- [Amélioration foncière intégrale / Contacts et adresses \(→ Lien\)](#)

Informations générales: www.wikimelio.ch (→ [Lien](#))